

Décision n° 20150136

du 27 MARS 2015

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Erick Delamarre, chef de la Division Informatique, à l'effet de signer les conventions de cession de bien conclues entre le STIF et ses agents relatives à la cession des smartphones et tablettes devenus obsolètes.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150404
DU 17 JUIL. 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FOURT sur le poste de chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ; la nomination d'Emilie LEMAIRE sur le poste de chef de la division Tram Nord ; la nomination de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sur le poste de chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissements ; Projets Ferroviaires et Pôles ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Information et Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FOURT sont les suivantes : projets ferroviaires et pôles ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ; les attributions de Madame Emilie LEMAIRE sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Nord ; les attributions de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissement.

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PERRIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :

- concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN pour :

- Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;
- Signer tout acte relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN à l'effet de signer :

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre BERNUSSET à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles FOURT, chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe DENIAU,
- Monsieur Eric MAUPERON, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Jean-Yves PIGNAL,
- Madame Emilie LEMAIRE, chef de la division Tram Nord ;
- Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3, à Monsieur Arnaud ZIMMERMANN ;

ARTICLE 7 : la décision de la directrice générale n° 20140452 du 10 novembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie Mougard

Décision n° 20150409

du 13 JUIL. 2015

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

- Monsieur Jean-Christophe MONNET, Délégué aux usagers aux relations intentionnelles et internationales, du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2015 inclus;
- Monsieur Olivier FRANCOIS, Secrétaire du Conseil, du lundi 27 au vendredi 31 juillet 2015 inclus;
- Monsieur Julien MATABON, Secrétaire Général, du lundi 3 au vendredi 14 août 2015 inclus ;
- Madame Catherine BARDY, Directrice de l'exploitation, du lundi 17 au vendredi 21 août 2015 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150410
DU 13 JUIL. 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

VU la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la décision n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Julien MATABON, Secrétaire Général, de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la décision susnommée du 4 juin 2015, à :

- Monsieur Dominique MULLER, adjoint chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, le lundi 20 juillet 2015 ;
- Monsieur Erick DELAMARRE, chef de la division informatique, du mardi 21 juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150411
DU 17 JUIL. 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation, la nomination de Monsieur Sylvain Michelin sur le poste de chef de la division Intermodalité et PDU, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin, la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation, la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports Scolaires, la nomination de Madame Nunzia Paolacci sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service et études d'exploitation ; transports scolaires ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Sylvain Michelin sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains ; les attributions de Madame Isabelle Briend sont les suivantes : offre routière en zone dense ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de service et études d'exploitation ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires ; les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : offre ferroviaire ;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; que Monsieur Dominique Rascol est adjoint au chef de la division Offre Routière en zone Dense ; que Monsieur Olivier Vacheret est adjoint au chef de la division Politique de Services et Etudes d'Exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, ; les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et leurs avenants que la Directrice générale est habilitée à signer ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ;
- Concernant les transports scolaires : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ; les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires; les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646).

ARTICLE 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Sylvain Michelon, chef de la division Intermodalité et PDU,
- Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière Dense et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Dominique Rascol,

- Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André,
- Monsieur David O'Neill, chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Olivier Vacheret ;
- Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires,
- Madame Nunzia Paolacci, chef de la division Offre Ferroviaire,

Sous réserve, pour les marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain Michelin à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Dominique Rascol, à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- la validation des résultats de comptages ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy à l'effet de signer, concernant les transports scolaires, :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 €
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646);

Concernant les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés :

- les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€,
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires ;

Article 4.7 : délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20140540 du 15 décembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150412
DU 17 JUIL. 2015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Tony Léger sur le poste de chef de pôle Transports scolaires Paris-Petite Couronne rattaché à la division Politique Transports Scolaires ;

CONSIDERANT les attributions de Monsieur Tony Léger sont les suivantes : gestion du service de transport scolaire dans les départements de Paris et de la Petite Couronne;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Tony Léger, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les

contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € ;

- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646);
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : les décisions de la directrice générale n° 20120336 du 11 octobre 2012 et n° 20120264 du 23 juillet 2012 sont abrogées.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150413
DU 17 JUL 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- Vu** la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports Scolaires.

CONSIDERANT la délégation de signature au profit de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de Monsieur Philippe Tardy, délégation de signature est donnée, à Monsieur Tony Léger, chef de pôle Transports Scolaires, du lundi 3 au vendredi 21 août 2015 inclus, à l'effet de signer pour la gestion des transports scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise:

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € ;
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646);

- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20150445
DU 04 AOÛT 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires au Département de l'Essonne,
- VU** la convention du 10 juillet 2015 entre le STIF et le Département de l'Essonne pour la reprise de sa compétence transports scolaires et notamment son annexe 1 relative à la mise à disposition des personnels,

CONSIDERANT les attributions de Monsieur Julien Lapierre et de Madame Sandrine Lecry sont les suivantes : gestion du service de transport scolaires et adaptés, dans le département de l'Essonne;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires,

Article 1.1 : délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Lecry Chef de pôle transports scolaires 91, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 2015 , à l'effet de signer pour la gestion des transports scolaires dans le département de l'Essonne:

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € ;
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646);

- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

Article 1.2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Lapierre Coordinateur transports adaptés 91, à compter du 1er août jusqu'au 31 décembre 2015 , à l'effet de signer pour la gestion des transports scolaires dans le département de l'Essonne :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000 € ;
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646);
- pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0215

du 09 JUIL. 2015

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2014-0389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association Sauvegarde de l'Adolescence située 4 rue Martel, 75010 Paris et enregistrée sous le n° siret est 784 244 162 00094, est reconnue d'utilité publique par décret du 24 juillet 1934,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission d'accueillir, orienter et accompagner des enfants, des adolescents et des familles en difficulté,
- qu'à ce titre, elle gère des structures spécialisées dans l'hébergement, la formation et l'accès à l'emploi ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité d'autant plus que des établissements publics ou privés proposent les mêmes services en faveur de l'accompagnement et la réinsertion sociale de personnes et ce dans les mêmes conditions,

- ainsi, le financement des structures gérées par l'association relève majoritairement du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Département de Paris,
- que de plus, l'activité est exercée principalement par du personnel salarié,
- en conséquence, l'association n'a pas justifié du caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 octobre 2002 au nom de l'Association Sauvegarde de l'Adolescence, située 4 rue Martel, 75010 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 244 162 00094, est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Julien MATABON
Le Secrétaire Général**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0430

Du - 3 AOUT 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'établissement Direction Générale sis 20 rue de Dantzig, 75015 Paris, géré par l'association Institut Européen de Coopération et de Développement dont le siège social est situé 34 rue des Orpailleurs, 67100 Strasbourg, a sollicité l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association Institut Européen de Coopération et de Développement est régie par les dispositions de droit local applicables dans les départements d'Alsace et de Moselle,
- aussi, en application de l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Bas-Rhin du 12 mars 2010, uniquement la mission de l'association est reconnue d'utilité publique,
- dès lors, l'association Institut Européen de Coopération et de Développement n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'établissement Direction Générale dont le n° siret est le 349 336 636 00056, situé 20 rue de Dantzig, 75015 Paris et géré par l'association Institut Européen de Coopération et de Développement dont le siège social se trouve 34 rue des Orpailleurs, 67100 Strasbourg, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Strasbourg, cité administrative Gaujot, 2 rue de l'Hôpital Militaire, 67000 Strasbourg.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**

A blue ink signature, appearing to be 'JM', is written over a horizontal line.

**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0433

Du 10 AOUT 2015

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation de la Cité Internationale des Arts située 18 rue de l'Hôtel de Ville, 75180 Paris cedex 04 et enregistrée sous le n° siret 784 243 966 00016, est reconnue d'utilité publique par décret du 14 septembre 1957,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Cité Internationale des Arts a pour mission de mettre à disposition d'artistes de nationalités différentes et d'horizons divers, des ateliers-résidence et des ateliers de travail et ce à titre onéreux,
- que cependant, l'hébergement des artistes ainsi que les frais annexes (accompagnateur, ateliers collectifs, studios de musique, location caves, parking) sont financés par des bourses attribuées par les institutions ou les pays souscripteurs,

- que de plus, les actions de soutien et d'accompagnement des artistes dans le cadre de leur séjour et de la mise en œuvre de leur projet sont subventionnées par la Ville de Paris et le Ministère de la Culture et de la Communication,
- que par ailleurs, la participation des bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- que dès lors, la Fondation n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 1^{er} avril 1987 par le Syndicat des Transports Parisiens (ancienne dénomination du Syndicat des Transports d'Ile-de-France) en faveur de la Fondation de la Cité Internationale des Arts, sise 18 rue de l'Hôtel de Ville, 75180 Paris cedex 04 et enregistrée sous le n° siret 784 243 966 00016, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**

A blue ink signature, appearing to be 'J. MATABON', is written over a horizontal line.

**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0434

Du 10 AOUT 2015

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 25 rue Manin, 75940 Paris cedex 19 et enregistrée sous le n° siret 784 778 029 00016, est reconnue d'utilité publique par décret du 20 avril 1909,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fondation gère d'une part, un hôpital spécialisé dans la prise en charge des pathologies de la tête et du cou pour enfants et adultes et d'autre part, participe à des missions sociales en Afrique subsaharienne francophone,
- que cependant, l'hôpital est financé par des fonds publics versés par les caisses primaires d'assurance maladie ce qui n'est pas suffisant pour établir le caractère social de l'activité d'autant plus que d'autres structures hospitalières relèvent du même mode de financement,
- que de surcroît, les pièces justificatives en notre possession montrent que les missions sociales ne sont pas prépondérantes par rapport à l'activité hospitalière,

- qu'en outre, les bénévoles qui accompagnent les patients sont rattachés à d'autres associations et ne concourent pas directement à l'exercice de l'activité de la Fondation,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 mai 2001 en faveur de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild, sise 25 rue Manin, 75940 Paris cedex 19 et enregistrée sous le n° siret 784 778 029 00016, est abrogée à compter du 31 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0437

Du - 3 AOUT 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association Robert Debré pour la Recherche Médicale est située 12 rue de Condé, 75006 Paris et enregistrée sous le n° siret 453 760 332 00016,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association Robert Debré pour la Recherche Médicale ne bénéficie pas de la reconnaissance d'utilité publique,
- que de plus, elle n'a pas démontré qu'elle exerce des activités concrètes de caractère social,
- que par ailleurs, la participation des bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Robert Debré pour la Recherche Médicale située 12 rue de Condé, 75006 Paris et enregistrée sous le n° siret 453 760 332 00016, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

Décision n° 20150397

Du 23 JUIN 2015

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN EMPRUNT
DE 50 000 000 € POUR L'ANNEE 2015

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R 1241-1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 et portant délégation au profit de la Directrice générale en matière de réalisation des emprunts,
 - VU** la délibération du conseil n°20060218 en date du 15 mars 2006 portant avis concernant la nomination de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sophie Mougard en qualité de Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2014/423 de nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la décision n° 20150210 du 4 juin 2015 de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant délégation de signature au profit de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la proposition financière de la Banque Postale,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2015, un contrat de prêt auprès de l'établissement La Banque Postale, selon les conditions principales suivantes :

- ✂ Montant : 50 000 000 euros ;
- ✂ Durée du contrat : 25 ans et 1 mois ;
- ✂ Taux d'intérêt : taux fixe de 2,18% ;
- ✂ Amortissement : le prêt sera remboursé à hauteur de son montant nominal en une seule fois à la date de remboursement final, coïncidant avec l'échéance normale du financement au terme des 10 ans ;
- ✂ Echéances de paiement: annuelles ;
- ✂ Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de l'indemnité contractuelle de remboursement anticipé.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec la Banque Postale ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation



Julien MATABON
Secrétaire Général

Décision n° 20150398

du 23 JUIN 2015

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN EMPRUNT
DE 50 000 000 € POUR L'ANNEE 2015

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. L.3111-16 et R 1241-1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 et portant délégation au profit de la Directrice générale en matière de réalisation des emprunts,
 - VU** la délibération du conseil n°20060218 en date du 15 mars 2006 portant avis concernant la nomination de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sophie Mougard en qualité de Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2014/423 de nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la décision n° 20150210 du 4 juin 2015 de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant délégation de signature au profit de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la proposition financière de la Banque Postale,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2015, un contrat de prêt auprès de l'établissement La Banque Postale, selon les conditions principales suivantes :

- € Montant : 50 000 000 euros ;
- € Durée du contrat : 25 ans et 1 mois ;
- € Taux d'intérêt : taux fixe de 2,18% ;
- € Amortissement : le prêt sera remboursé à hauteur de son montant nominal en une seule fois à la date de remboursement final, coïncidant avec l'échéance normale du financement au terme des 10 ans ;
- € Echéances de paiement: annuelles ;
- € Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de l'indemnité contractuelle de remboursement anticipé.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec la Banque Postale ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation



Julien MATABON
Secrétaire Général

Décision n° 20150399

du 23 JUIN 2015

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE D'UN EMPRUNT
DE 30 000 000 € POUR L'ANNEE 2015

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R 1241-1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 et portant délégation au profit de la Directrice générale en matière de réalisation des emprunts,
 - VU** la délibération du conseil n°20060218 en date du 15 mars 2006 portant avis concernant la nomination de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sophie Mougard en qualité de Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2014/423 de nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la décision n° 20150210 du 4 juin 2015 de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant délégation de signature au profit de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la proposition financière de la Banque Postale,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2015, un contrat de prêt auprès de l'établissement La Banque Postale, selon les conditions principales suivantes :

- ✎ Montant : 30 000 000 euros ;
- ✎ Durée du contrat : 25 ans et 1 mois ;
- ✎ Taux d'intérêt : taux fixe de 2,18% ;
- ✎ Amortissement : le prêt sera remboursé à hauteur de son montant nominal en une seule fois à la date de remboursement final, coïncidant avec l'échéance normale du financement au terme des 10 ans ;
- ✎ Echéances de paiement: annuelles ;
- ✎ Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de l'indemnité contractuelle de remboursement anticipé.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec la Banque Postale ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation



Julien MATABON
Secrétaire Général

Décision n° 2015/0439 23 JUL. 2015
Du

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES
FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les deux décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens, et portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2015-010 du 11 février 2015 portant création d'un forfait imagine R Etudiant toutes zones ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2015-416 du 8 juillet 2015 portant création d'un forfait imagine R Scolaire toutes zones ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R Scolaire jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes pour la campagne 2015/2016.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,



Olivier NALIN, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R SCOLAIRE (2015-2016)
(Élèves de l'enseignement primaire, secondaire et apprentis)

Le forfait imagine R Scolaire, créé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ». Le forfait annuel imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à la connaissance et à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – Utilisation du forfait imagine R Scolaire

1-1 Le forfait annuel imagine R Scolaire permet de voyager, dans toute la région Île-de-France, sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, la Navette « Paris par le Train », Roissybus, et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Filéo, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1^{ère} classe sur les trains grandes lignes de SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant au 1^{er} Septembre 2015, soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Education Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (>350 heures théoriques) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Scolaire est matérialisé sur une carte Navigo imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève ou accompagné d'un certificat d'inscription ou de scolarité 2015/2016 (rédigé en langue française). La carte d'étudiant des métiers et/ou les certificats des années antérieures ne sont pas acceptés. Le formulaire doit également être accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R. Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au payeur (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de photo, de justificatif (tampon de l'établissement scolaire ou certificat d'inscription ou de scolarité 2015/2016) ou d'une pièce nécessaire au paiement (RIB, Mandat de prélèvement SEPA signé ou chèque) ou lorsque l'établissement, la classe et/ou l'option ne sont pas renseignés, un courrier d'incomplétude est envoyé et le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette période ne sera remboursé.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du porteur ou du payeur.

Cas des élèves boursiers : si vous avez retourné uniquement l'attestation de bourse du guide imagine R, votre notification d'attribution de bourse peut vous être demandée à tout moment par l'Agence imagine R aux fins de contrôle de votre situation. Si la notification d'attribution de bourse n'est pas renvoyée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande par l'Agence imagine R, celle-ci considérera que vous n'avez pas droit au tarif boursier et pourra de plein droit résilier votre contrat et vous interdire de souscrire à un nouveau forfait imagine R pendant une durée de 3 ans.

1-5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur qui est l'utilisateur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, un compte client pour le payeur du contrat. Le payeur doit informer l'Agence imagine R de toute modification de situation concernant l'adresse postale, l'établissement scolaire, le statut boursier du porteur (notamment refus ou retrait de bourse) ou la perte de son statut scolaire dans un délai d'un mois.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription pour l'année 2015/2016 ne sera acceptée au-delà du 30/07/2015. Le contrat peut débuter au plus tôt le 1er octobre. Le porteur ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de l'année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Lors du renouvellement si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables).

Lors d'un renouvellement de souscription, le payeur reçoit un courrier l'invitant à recharger sa carte. Si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou le porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des Transports (Articles L.1222-11 et suivants).

ARTICLE 2 – Paiement du forfait imagine R Scolaire

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Aucun paiement en espèces n'est admis.

2-2 Le payeur doit obligatoirement être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou d'envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Afin de bénéficier des tarifs réservés aux boursiers de l'Education Nationale, le porteur du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie. Dans le cas contraire, le tarif public régional sera appliqué. Au moment de l'envoi du formulaire, pour les élèves boursiers qui ne fournissent pas leur attestation de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou le nombre de parts de base pour les lycéens, le forfait doit être réglé dans sa totalité au tarif non boursier. À réception de l'attestation de bourse par l'Agence imagine R (au plus tard le 15/12/2015), le prix du forfait sera recalculé (les paiements par prélèvements seront réajustés ; le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement). Les coordonnées du porteur peuvent être transmises à l'établissement scolaire d'inscription déclaré pour vérification du statut boursier.

2-5 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2-6 Forfait payé par prélèvements

2-6-1 Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) doivent être envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2-6-2 Après souscription, le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-6-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-6-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-6-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, dans certains comptoirs de la RATP (1) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-6-7 La révocation du Mandat de prélèvement s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-6-8 Les frais des rejets bancaires appliqués par l'agence imagine R (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur, la personne physique titulaire du contrat de transport et utilisant les services de la carte Navigo imagine R, doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte Navigo imagine R aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R, pour voyager, le porteur doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R validée lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte Navigo imagine R, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales OPTILE, RATP, SNCF Transilien et dans certains comptoirs de la RATP (1). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte est lisible, le porteur reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le porteur doit ensuite se rendre dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien et dans certains comptoirs de la RATP (1) où la carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte n'est pas lisible, le porteur sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R Scolaire, le payeur peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant à l'Agence imagine R le bordereau de détérioration obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le payeur dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 En cas de dégradation volontaire de la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

ARTICLE 4 – Changement de zones

Le forfait est valable sur toutes les zones tous les jours de l'année. Aucun changement ou limitation des zones n'est possible.

ARTICLE 5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une seule fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol aggravé, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables). La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol aggravé.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien, ou dans certains comptoirs de la RATP (1) ;
- si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte/vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte Navigo imagine R.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat cash.

5-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte Navigo imagine R retrouvée doit être remise dans une agence commerciale OPTILE, RATP, SNCF Transilien ou dans certains comptoirs de la RATP (1).

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence imagine R (cf. article 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni ;
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni ;
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni ;
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni ;
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié sans motif pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au payeur.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de validité du forfait ceux-ci ne pouvant donner lieu à un remboursement.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. La résiliation ne donnera alors lieu à aucun remboursement et le client pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo imagine R ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite à l'article 3-5 et 3.6 ;
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo imagine R ;
- en cas de non-respect de l'article 1-5 (modification concernant le statut boursier à communiquer dans un délai d'un mois notamment).

Le forfait Navigo imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés ;

– Pour les paiements comptants : si le compte du payeur est créditeur, l'Agence imagine R perçu sur la base de 1/9ème du prix du forfait ; si le compte du payeur est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues le 1er du mois suivant la demande de résiliation.
Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client (porteur et/ou payeur) dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon, ou utilisation du titre par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur et de ses complices;
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

ARTICLE 7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

ARTICLE 8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques, ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R (dans le cadre de la constitution du dossier, de l'utilisation de la carte Navigo imagine R, des subventions sociales réservées aux scolaires ainsi qu'à l'occasion d'un paiement en ligne par carte bancaire). Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le porteur et le payeur reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). À cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et/ou professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat de souscription seront transférées, à l'exception des coordonnées bancaires et des RIB/Mandat de prélèvement SEPA. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne pourra être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le porteur et/ou le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R, des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux porteurs ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le payeur est informé de la possibilité de mise en opposition du forfait Navigo imagine R du porteur, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessaires à la validation de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation. En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat des forfaits de transport sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au STIF.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le porteur et le payeur sont informés que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le porteur et le payeur disposent également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'art. 8-2.

ARTICLE 9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le porteur s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

ARTICLE 10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des porteurs et des payeurs par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet imagine-r.com, navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com ou/et dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways.

Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. art. 8-1)

Décision n° 2015/ 0440

Du 23 JUL. 2015

**Relative aux conditions générales d'obtention et d'utilisation
De la carte Navigo**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7 ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions précédemment en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,



OLIVIER NALIN, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DE LA CARTE NAVIGO

L'utilisation de la carte Navigo est subordonnée à la connaissance et l'acceptation par le titulaire des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte Navigo.

1 PRESENTATION ET CONDITIONS D'OBTENTION

1.1 La carte Navigo est une carte à puce personnalisée aux nom, prénom et photo du titulaire, rigoureusement personnelle et non cessible. Elle est la propriété du STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs RATP, SNCF et Optile, mandataire des opérateurs privés, ci-après désignés « les transporteurs ». Elle est distribuée et gérée par les transporteurs et, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo », constitué des transporteurs RATP, SNCF et d'Optile. La carte Navigo sert de support aux forfaits et titres de transport suivants :

- Forfaits Navigo Mois et Semaine
- Forfaits Navigo Solidarité Mois et Semaine
- Forfait Navigo Gratuité
- Forfait Améthyste
- Complément de parcours
- et autres droits éventuels du titulaire à bénéficier d'un tarif réduit Solidarité Transport.

Elle est utilisable dans la région Île-de-France sur les réseaux des transporteurs.

1.2 La carte Navigo est réservée aux personnes résidant ou travaillant en Île-de-France.

1.3 La carte Navigo est délivrée gratuitement la première fois à ces personnes. Il ne peut être délivré qu'une carte Navigo par personne.

1.4 Pour les personnes résidant en Île-de-France, la carte Navigo est obtenue :

- immédiatement dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP avec un justificatif de domicile. Une photo (de face, tête nue), destinée à être imprimée sur la carte, sera réalisée sur place. Les personnes hébergées devront présenter une attestation de l'hébergeur.
- par correspondance :
 - auprès de l'Agence Navigo en renvoyant un formulaire de demande de carte Navigo (disponible dans les guichets, comptoirs RATP et agences commerciales des transporteurs), accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur la carte Navigo ne sera pas restituée. La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours à réception du dossier complet par l'Agence Navigo.
 - sur www.navigo.fr en complétant le formulaire en ligne et en enregistrant sur le site une photo (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée) destinée à être imprimée sur la carte Navigo. La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours à réception du dossier complet sur le site (Voir Conditions Générales de commande et de rechargement par internet d'une carte Navigo).

1.5 Pour les personnes ne résidant pas en Île-de-France mais y travaillant, la carte Navigo peut uniquement être commandée par correspondance auprès de l'Agence Navigo. La personne doit renvoyer un formulaire de demande de carte Navigo (disponible dans les guichets, comptoirs RATP et agences commerciales des transporteurs) en joignant :

- une attestation de l'employeur ou de stage sur papier à entête mentionnant l'identité de l'employeur ou de l'organisme de stage et le numéro SIRET de l'établissement situé en Île-de-France,
- une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur la carte Navigo ne sera pas restituée.

La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours à réception du dossier complet par l'Agence.

1.6 Les bénéficiaires de la Tarification Solidarité Transport peuvent également demander une carte Navigo auprès de l'Agence Solidarité Transport (Voir les Conditions Générales d'Utilisation des forfaits Navigo Solidarité).

2 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO

2.1 La carte Navigo non chargée d'un forfait n'est pas un titre de transport. Pour voyager, le titulaire de la carte Navigo doit être muni d'un titre de transport :

2.2 soit un forfait en cours de validité chargé sur sa carte Navigo, valable pour tout voyage réalisé à l'intérieur des zones tarifaires choisies par le titulaire, ou sur toute la région pendant les périodes de « dézonage » pour les forfaits bénéficiant de cet avantage

2.3 soit s'il est bénéficiaire de la réduction Solidarité Transport, un ticket T+ ou un billet «origine-destination» à tarif réduit (le droit à réduction étant chargé sur sa carte Navigo).

2.4 Le titulaire d'une carte Navigo chargée d'un ou de plusieurs forfaits doit obligatoirement et systématiquement la valider sur les appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou le tramway T4), et/ou de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les autres tramways), sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

2.5 Lors des contrôles, la carte Navigo doit être présentée chargée d'un forfait en cours de validité et validée. A défaut, le titulaire est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte Navigo, il peut être demandé une justification d'identité.

2.6 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte Navigo par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

3 PERTE OU VOL

3.1 La carte Navigo est remplacée en cas de perte ou de vol à la demande du titulaire contre le paiement d'une somme forfaitaire de 8 euros TTC. Les forfaits et les éventuels droits à réduction sont rechargés à l'identique sur une nouvelle carte Navigo.

- 3.2 Le remplacement de la carte Navigo est réalisé dans les agences commerciales des transporteurs et certains comptoirs RATP :
- au titulaire de la carte Navigo sur présentation d'une pièce d'identité ;
 - à un tiers pour le compte du titulaire de la carte Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire de la carte Navigo et d'une procuration signée de ce dernier.
- 3.3 Le remplacement d'une carte Navigo perdue ou volée est limité à un par jour. Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain. Le titulaire ne pourra prétendre au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de la perte ou du vol et la reconstitution du forfait sur la nouvelle carte Navigo.
- 3.4 L'ancienne carte Navigo est mise en opposition, et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.
- 3.5 Toute carte Navigo retrouvée doit être remise à un guichet, une agence commerciale des transporteurs, ou un comptoir RATP.

4 CARTES NAVIGO DEFECTUEUSES OU DETERIOREES

- 4.1 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo, celle-ci est immédiatement remplacée sans frais dans les agences des transporteurs ou dans certains comptoirs RATP :
- au titulaire de la carte Navigo sur présentation d'une pièce d'identité,
 - à un tiers pour le compte du titulaire de la carte Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire de la carte Navigo et d'une procuration signée de ce dernier. Le remplacement nécessite restitution de la carte Navigo défectueuse ou détériorée.
- 4.2 Attention : si la détérioration a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire de la carte Navigo ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain.
- 4.3 Dans les guichets des transporteurs, le titulaire reçoit un coupon de dépannage et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo, le titulaire doit ensuite se rendre dans une agence des transporteurs ou dans certains comptoirs RATP. La carte Navigo lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire précédemment reçus.
- 4.4 L'échange de la carte Navigo est gratuit sauf s'il s'avère que la détérioration est du fait du titulaire. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.

5 ECHANGE DE LA CARTE NAVIGO

- 5.1 L'échange d'une carte Navigo est possible en agence des transporteurs et dans certains comptoirs RATP pour :
- un changement de nom (sur présentation d'un justificatif et d'une pièce d'identité),
 - une modification de la photo (convenance personnelle ou suite à une erreur d'impression).

- 5.2 L'échange de la carte Navigo est gratuit sauf s'il est demandé pour convenance personnelle. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.
- 5.3 Les transporteurs se réservent le droit de remplacer la carte Navigo pour des raisons techniques ou commerciales.

6 PARTENARIATS

- 6.1 Les cartes Navigo peuvent être utilisées dans le cadre de certaines prestations fournies par les partenaires de la mobilité durable du STIF. Les transporteurs et le STIF déclinent toute responsabilité relative à l'utilisation de la carte Navigo dans le cadre d'une application qui n'aurait pas fait l'objet d'une convention de partenariat avec le STIF. Le partenaire reste seul responsable des engagements contractuels pris vis-à-vis du titulaire de la carte Navigo.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 L'Agence Navigo peut être contactée par téléphone (09.69.39.66.66 appel non surtaxé) ou par correspondance (Agence Navigo – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).
- 7.2 Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion des forfaits et des cartes Navigo, la prospection commerciale, la prévention et la gestion du vol et de la perte des titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité de la carte Navigo. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux transporteurs, aux financeurs institutionnels ainsi qu'au STIF et à ses prestataires de service. Le titulaire ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).
- 7.3 Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et les numéros de téléphone qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de carte Navigo ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le titulaire ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux. Les offres commerciales des transporteurs transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux titulaires ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).
- 7.4 Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :
1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;
 2. d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes,
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection,
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09, par courrier accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité.

- 7.5 Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies par les transporteurs concernés lors des validations de la carte Navigo et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.
- 7.6 En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.
- S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.
- 7.7 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 7.4.
- 7.8 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales d'utilisation est soumis au droit français.
- 7.9 À défaut de résolution amiable, le litige opposant un client aux transporteurs sera porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris

8 PRECAUTIONS D'UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO

La carte Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo dans son étui protecteur rigide.

9 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr et transilien.com.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150723-20150440-AR
Date de télétransmission : 30/07/2015
Date de réception préfecture : 30/07/2015

Décision n° 2015 10441

Du 23 JUIL. 2015

**Relative aux conditions générales d'utilisation
des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

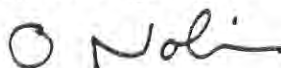
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7 ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2015/010 du 11 février 2015 relative à la création du forfait Navigo toutes zones ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions précédemment en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,



OLIVIER NALIN, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DES FORFAITS NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE

Ces conditions générales s'appliquent :

- à partir du 20 août 2015 : aux forfaits Navigo Mois vendus à compter du 20 août 2015 et valides à compter du 1^{er} septembre 2015
- à partir du 1^{er} septembre 2015 : à tous les forfaits Navigo Mois
- à partir du 4 septembre 2015 : à tous les forfaits Navigo Semaine.

L'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et à celles de la carte sur laquelle le forfait est chargé.

Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, créés par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), sont gérés par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo Mois et Semaine », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF et Optile mandataire des opérateurs privés ci-après désignés « les transporteurs ».

Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine sont chargés sur une carte Navigo, Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel, nominative, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du STIF et des transporteurs, ci-dessous désignée « la carte ». Leur utilisation est subordonnée à la connaissance et l'acceptation par le titulaire des présentes conditions d'utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte Navigo, Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel.

1 PRESENTATION ET UTILISATION

- 1.1 Utilisables dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine permettent de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, la Navette « Paris par le train », Filéo ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités en 2^{ème} classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Ils ne sont pas valables sur Orlyval, ni sur le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.
- 1.2 Il est possible de souscrire à un forfait « Navigo Mois toutes zones » ou « Navigo Semaine toutes zones » valable sur les zones 1 à 5, ou un forfait Navigo Mois deux zones ou Navigo Semaine deux zones valable sur les zones souscrites, parmi les couples de zones 2-3, 3-4 et 4-5.
- 1.3 Les forfaits Navigo Mois 2-3, 3-4 et 4-5 bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, quelles que soient les zones souscrites, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet 00h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.
- 1.4 Validité temporelle :

1.4.1 Le forfait Navigo Mois est valable du 1^{er} jour du mois 00h00, 23h59. Pour Noctilien, le forfait Navigo Mois est valable du premier jour du mois à 0h00, au lendemain du dernier jour du mois 6h00. Il est en vente à partir du 20 du mois précédent le mois de validité et jusqu'au 19 du mois de validité.

1.4.2 Le forfait Navigo Semaine est valable du lundi 00h00, au dimanche suivant 23h59. Pour Noctilien le forfait Navigo Semaine est valable du lundi à 00h00, au lundi suivant à 6h00. Il est en vente à partir du vendredi précédent la semaine de validité et jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité.

2 CHARGEMENT ET PAIEMENT DES FORFAITS

2.1 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

2.2 Chargement

2.2.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés, à l'exclusion de tout autre support, sur la carte Navigo, la carte Navigo Découverte, la carte Navigo Annuel ou la carte Navigo imagine R. Les forfaits ne peuvent être utilisés que par le titulaire de la carte sur laquelle ils sont chargés.

2.2.2 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés :

- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs
- sur le site www.navigo.fr
- chez les commerçants agréés des transporteurs (RATP et entreprises d'Optile)
- sur certains distributeurs automatiques bancaires.

3 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE, PERTE, VOL, CARTE DETERIOREE

3.1 En fonction du support sur lequel le forfait est chargé, se reporter soit :

- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo,
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Découverte,
- aux Conditions Générales d'Utilisation du forfait Navigo imagine R,
- aux Conditions Générales d'Utilisation du forfait Navigo Annuel.

3.2 En cas d'oubli de sa carte pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4 MODIFICATIONS DE ZONES DU FORFAIT, AJOUTS DE FORFAITS ET DE COMPLEMENTS DE PARCOURS

4.1 Modification de zones du forfait :

4.1.1 La modification d'un forfait Navigo Mois ou Semaine en un autre est possible entre les 4 forfaits existants (« toutes zones », 2-3, 3-4, 4-5), pendant toute la validité du forfait, à condition que le tarif du forfait après substitution soit supérieur ou égal au tarif du forfait initial. Si le tarif du forfait après substitution est strictement supérieur, le client paye la différence.

Les modifications de forfait pour un forfait Navigo dont le prix est inférieur à celui chargé sur la carte ne sont pas autorisées et ne peuvent être traitées que dans le cadre d'un remboursement (cf art. 5).

4.1.2 Les modifications du forfait sont réalisables :

- dans certains comptoirs RATP, ainsi que dans les guichets des transporteurs et sur leurs appareils automatiques de vente,
- sur le site www.navigo.fr (uniquement lorsque la modification du forfait englobe les zones du forfait initial),
- sur certains distributeurs automatiques bancaires (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait initial).

4.1.3 Les modifications du forfait sont réalisables dès l'achat du forfait et :

- pour le forfait Navigo Mois, jusqu'au 19 inclus du mois de validité
- pour le forfait Navigo Semaine, jusqu'au jeudi de la semaine de validité

4.2 Ajouts de forfaits

4.2.1 Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5, Améthyste ou Navigo Solidarité Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5 déjà chargé sur une carte, un autre forfait Navigo Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5 valable sur des zones ou une période complémentaires.

4.2.2 Les tarifs et conditions d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine s'il est acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur la carte ou s'il est acheté isolément. En particulier, un Navigo Mois en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au 19 du mois de validité et un Navigo Semaine en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au jeudi de la semaine de validité.

4.3 Chargement d'un complément de parcours

Le complément de parcours s'appuie toujours sur un forfait Mois et Semaine 2-3, 3-4 ou 4-5 en cours de validité. Il permet, sur les parcours ferrés (RER RATP, SNCF Transilien) hors des zones de validité du forfait, de ne payer que le complément correspondant à la part du trajet effectué en dehors des zones du forfait chargé. Le complément de parcours acheté est chargé directement sur la carte avant d'être validé lors du premier passage au valideur. C'est un billet à usage immédiat non échangeable et non remboursable. Il a la priorité absolue, dès la première validation, sur les autres titres chargés de la carte. Il doit être impérativement validé dans un délai de 3 heures à partir de son achat. Il est ensuite valable pendant 3 heures à partir de sa première validation. Il n'est possible d'acquérir qu'un seul complément de parcours à la fois, pas d'aller-retour et pas de carnet. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien, ni sur le réseau tramway. Il est vendu uniquement dans la gare d'origine du parcours à effectuer.

4.4 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être utilisés conjointement à un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Ils peuvent également être utilisés conjointement à un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

5 REMBOURSEMENT DES FORFAITS NON UTILISES

- 5.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine non utilisés peuvent être complètement ou partiellement remboursés dans les conditions suivantes :
- le remboursement est complet si le forfait est annulé avant le début de validité du forfait.
 - le remboursement est partiel (50%) si le forfait est annulé dans les 10 premiers jours du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou dans les 2 premiers jours de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine), pour raison de maladie, de licenciement, ou de changement imposé de lieu de travail.
- 5.2 L'annulation des forfaits est réalisable dans les guichets des transporteurs et dans certains comptoirs RATP. Un justificatif d'annulation est remis au titulaire.
- 5.3 La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation remis au guichet et, selon le motif invoqué par le titulaire, de la pièce justificative (arrêt de maladie, certificat patronal de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail) doit être envoyée par le titulaire du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :
- soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
 - soit à SNCF – Relations clientèle SNCF Transilien – TSA 21262 – 75564 Paris Cedex 12
- 5.4 Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou en Bons Voyages Transilien sous 18 jours ouvrés.

6 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits, et des cartes Navigo. Elles dépendent de la carte sur laquelle le forfait est chargé. Se reporter soit :

- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Découverte
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo imagine R
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Annuel.

7 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet navigo.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

DECISION n° 20150290

du 17 JUIN 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 217 BOULEVARD PASTEUR A PAVILLON-
SOUS-BOIS (93)
Parcelle cadastrée section X n° 15
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 15 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Pavillon-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis) sise 217 boulevard Pasteur cadastré section X n° 15, d'une superficie de 275 m² consiste en immeuble à usage professionnel et à usage d'habitation (garage et pavillon R+1) ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue est en deça de l'avis de France Domaine

CONSIDERANT qu'une promesse unilatérale de vente a été signée le 12 février 2015.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section X n° 15, sise 217 boulevard Pasteur, d'une superficie de 275 m², libre de toute occupation au jour de la prise de possession, appartenant à la SCI Pasteur Gestion, sur laquelle est édifié un immeuble à usage professionnel et à usage d'habitation pour un montant de quatre cent mille euros (400 000 €), frais notariés non incus.

ARTICLE 3 : la somme de 400 000 euros, exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Julien MATABON

DECISION n° 20150405

du 02 JUIL. 2015

**PATRIMOINE
ACQUISITION DE BIENS SITUES 7 ALLEE VICTOR HUGO A CLICHY-
SOUS-BOIS (93)**

Parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 3 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les biens, situés dans la copropriété « Etoile Chêne Pointu » sise 7 Allée Victor Hugo, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en trois emplacements de parking formant les lots 1436, 1437, 1438 et représentant chacune 55/1 000 000 èmes des parties communes générales.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les place d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public de telles acquisitions foncières ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que les valeurs vénale prévues respectent les avis de France Domaine

CONSIDERANT que deux promesses unilatérales de vente ont été enregistrées les 16 février 2015 et 4 mars 2015 .

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emplacements de parking formant les lots n° 1436, 1437 et 1438 et représentant chacune 55/1 000 000 èmes des parties communes générales, libres de toute occupation et location au jour de leurs prises de possession et appartenant respectivement à Monsieur David DEROCHE, Monsieur Mohammed SALMAN et Madame Tania AKTAR et Melanie ROUX. Ces emplacements sont situés dans la copropriété « Etoile Chêne Pointu » sise 7 Allée Victor Hugo, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant chacune de 7150 euros ventilés de la façon suivante, hors taxes et hors frais notariés :

-valeur vénale : 6000 €

-indemnité de emploi : 1150 €.

ARTICLE 3 : la somme de 21 450 euros, exigée pour les présentes acquisitions, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Julien MATABON', written in a stylized, cursive script.

Julien MATABON

DECISION n° 20150406

du 02 JUIL. 2015

**PATRIMOINE
ACQUISITION DE BIENS SITUES 5 ALLEE JEAN MERMOZ A CLICHY-
SOUS-BOIS (93)**

Parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les biens, situés dans la copropriété « Chêne Pointu » sise 5 Allée Jean Mermoz, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en trois emplacements de parking formant les lots 2457, 2460, 2463 représentant chacune 6/183 000 èmes des parties communes générales.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les place d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public de telles acquisitions foncières ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que les valeurs vénale prévues respectent les avis de France Domaine

CONSIDERANT que trois promesses unilatérales de vente ont été enregistrées les 16 février 2015 .

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emplacements de parking formant les lots n° 2457, 2460, 2463 et 2356 et représentant chacune 6/183 000 èmes des parties communes générales, libres de toute occupation et location au jour de leurs prises de possession et appartenant respectivement à Monsieur Abdelouahed KARIM, Monsieur Ali BOUZEKRI et Madame Mounira BENSALAH, la SARL VALIBIS. Ces emplacements sont situés dans la copropriété « Chêne Pointu » sise 5 Allée jean Mermoz, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant chacune de 7150 euros ventilés de la façon suivante, hors taxes et hors frais notariés :

-valeur vénale 6000 €

-indemnité de remploi 1150 €.

ARTICLE 3 : la somme de 21 450 euros, exigée pour les présentes acquisitions, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Julien MATABON', is written over a horizontal line.

Julien MATABON

DECISION n° 20150407

du 02 JUIL. 2015

PATRIMOINE
ACQUISITION DE BIENS SITUES 5 ALLEE JEAN MERMOZ A CLICHY-
SOUS-BOIS (93)
Parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23

POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 3 et 9 décembre 2014 et 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les biens, situés dans la copropriété « Chêne Pointu » sise 5 Allée Jean Mermoz, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en cinq emplacements de parking formant les lots 2354, 2358, 2405, 2409 et 2594 et représentant chacune 6/183 000 èmes des parties communes générales.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les place d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public de telles acquisitions foncières ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que les valeurs vénales prévues respectent les avis de France Domaine

CONSIDERANT que cinq promesses unilatérales de vente ont été enregistrées les 16 février 2015 , 4 mars 2015 et 22 avril 2015, .

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emplacements de parking formant les lots n° 2354, 2358, 2405, 2409 et 2594 et représentant chacune 6/183 000 èmes des parties communes générales, libres de toute occupation et location au jour de leurs prises de possession et appartenant respectivement à Monsieur Moustapha MAHAMAT, Monsieur Ali CHAGOUR, Monsieur Laroussi BOUZEKRI, la SCI C. GUYNEMER et Monsieur Samuel MBONGANG et Madame Solange YOUMBI. Ces emplacements sont situés dans la copropriété « Chêne Pointu » sise 5 Allée jean Mermoz, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 d'une superficie totale de 44696 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant chacune de 7150 euros ventilés de la façon suivante, hors taxes et frais notariés :

-valeur vénale 6000 €

-indemnité de remploi 1150 €.

ARTICLE 3 : la somme de 35 750 euros, exigée pour les présentes acquisitions, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Julien MATABON', written in a stylized, cursive script.

Julien MATABON

DECISION n° 20150408

du 02 JUIL. 2015

PATRIMOINE
ACQUISITION DE BIENS SITUÉS 7 ALLÉE VICTOR HUGO ET 76 CHEMIN
DES POSTES A CLICHY-SOUS-BOIS (93)
Parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 et AT n° 2
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 3 décembre 2014 et 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les biens, situés dans les copropriétés « Etoile Chêne Pointu » et « les Pommiers » sises respectivement 7 Allée Victor Hugo et 76 Chemin des Postes, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 et AT n° 2 d'une superficie de respectivement 44696 m² et 2328 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en deux emplacements de parking formant les lots 2456 et 98 et représentant respectivement 6/183 000 èmes et 374/1 000 000 èmes des parties communes générales.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les place d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public de telles acquisitions foncières ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que les valeurs vénale prévues respectent les avis de France Domaine

CONSIDERANT que deux promesse unilatérale de vente ont été enregistrées les 16 février 2015 .

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emplacements de parking formant les lots n° 2456 et 98 et représentant respectivement 6/183 000 èmes et 374/1 000 000 èmes des parties communes générales, libres de toute occupation et location au jour de leurs prises de possession et appartenant à la SCI P2V. Ces emplacements sont situés dans les copropriétés « Etoile Chêne Pointu » et « les Pommiers » sises respectivement 7 Allée Victor Hugo et 76 Chemin des Postes, parcelles cadastrées section AS n° 21 et 23/AT n° 23 et AT n° 2 d'une superficie de respectivement 44696 m² et 2328 m² situées sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant chacune de 7580 euros ventilés de la façon suivante, hors taxes et hors frais notariés :
-valeur vénale 6375 €
-indemnité de emploi 1205 €.

ARTICLE 3 : la somme de 15 160 euros, exigée pour les présentes acquisitions, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Julien MATABON', written in a stylized, cursive script.

Julien MATABON

Décision n° 20150075

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150812-20150447-AU
Date de télétransmission : 12/08/2015
Date de réception préfecture : 12/08/2015

du 12 AOUT 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-003
« PRESLES - TOURNAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
087-SOL'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°087 conclu entre le STIF et les entreprises N4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée, et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°17108 enregistré par le Syndicat le 23/07/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

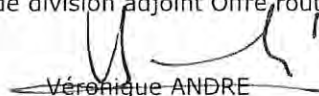
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-003 « Presles – Tournan » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le chef de division adjoint Offre routière de bassin


Véronique ANDRE

Décision n° 2015

du 12 AOUT 2015

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150812-20150448-AU
Date de télétransmission : 12/08/2015
Date de réception préfecture : 12/08/2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-011
« OZOIR-LA-FERRIERE – TOURNAN-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N4 MOBILITES »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« SIT'BUS – STIGO »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°002-064-003 conclu entre le STIF et l'entreprise « n' Mobilités » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°17111 enregistré par le Syndicat le 23 juillet 2015 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « N4 Mobilités » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°003-003-011 « Ozoir-la Ferrière – Tournan-en-Brie » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°5 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Chef de division Offre routière de Bassin,
Jean-Daniel ALQUIER



Décision n°

20150449

Accusé de réception en préfecture
075-287300078-20150812-20150449-AU
Date de télétransmission : 12/08/2015
Date de réception préfecture : 12/08/2015

du 12 AOUT 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-209
« TOURNAN RER - NEUFMOUTIERS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
SOL'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°087 conclu entre le STIF et les entreprises N4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée, et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°17109 enregistré par le Syndicat le 23/07/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

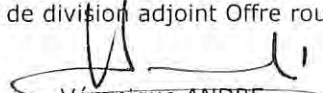
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-209 « Tournan RER - Neufmoutiers » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le chef de division adjoint Offre routière de bassin


Véronique ANDRE

Décision n° 2015 0658

du 12 AOUT 2015

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150812-20150450-AU
Date de télétransmission : 12/08/2015
Date de réception préfecture : 12/08/2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 003-003-309
« CRÈVECOEUR - TOURNAN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE N4 MOBILITES**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
SOL'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°087 conclu entre le STIF et les entreprises N4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée, et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°17110 enregistré par le Syndicat le 23/07/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

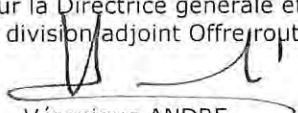
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise N4 Mobilités est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 003-003-309 « Crèvecœur – Tournan » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°4 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le chef de division adjoint Offre routière de bassin


Véronique ANDRE

Décision n°

20150078

du 13 AOUT 2015

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150813-20150451-AU
Date de télétransmission : 13/08/2015
Date de réception préfecture : 13/08/2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 100-100-256
« ENGHIEEN-LES-BAINS (GARE D'ENGHIEEN-LES-BAINS) –
LA COURNEUVE (LA COURNEUVE-AUBERVILLIERS RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2014-0540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 1002 enregistré par le Syndicat le 11/08/2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-256 « Enghien-les-Bains (Gare d'Enghien-les-Bains) – La Courneuve (La Courneuve-Aubervilliers RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°15 au contrat STIF/RATP.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation


Catherine BARDY

Décision n° 20150419

Du 17 JUL. 2015

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150717-20150419-AU
Date de télétransmission : 20/07/2015
Date de réception préfecture : 20/07/2015

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 3 juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150717-20150419-AU
Date de télétransmission : 20/07/2015
Date de réception préfecture : 20/07/2015

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention maximale est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3613	Mise en accessibilité de 36 points d'arrêt sur la ligne SITUS 1 à Sucy en Brie (94)	268 125,00
E3614	Mise en accessibilité de 28 points d'arrêt sur la ligne RATP 396 à Fresnes, Rungis, Orly, Thiais (94)	348 375,00
F1147	Restructuration du réseau de bus pour la desserte de la nouvelle gare de Rosa Parks à Paris (75)	250 500,00
F1148	Traitement des points durs sur la ligne RATP 84 à Paris (75)	202 125,00
F6148	Adaptation de 25 points d'arrêt bus pour le passage en articulés de la ligne Mobilien 143 en Seine Saint Denis	479 500,00
F7113	Lignes Mobilien 172 et 180 : aménagement des avenues Salvador Allende et du Moulin de Saquet à Vitry sur Seine	1 072 650,00
F8106	Ligne Mobilien J1-J2 : aménagement de l'avenue de la République à Villeneuve Saint Georges	964 900,00
S1008	3 ^{ème} tranche du déploiement Véligo SNCF 2014-2016 : 15 gares pour 562 places en consignes et 144 place en abris	1 224 825,00
S3042	Aménagement de 92 places en abris Véligo et 230 places en consignes Véligo en gare de Saint Quentin en Yvelines	377 250,00
V3020	Aménagement de l'intermodalité bus du pôle d'échanges du Vésinet Centre	386 590,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3613	Conseil Départemental du Val de Marne	268 125,00
E3614	Conseil Départemental du Val de Marne	348 375,00
F1147	Ville de Paris (75)	250 500,00
F1148	Ville de Paris (75)	202 125,00
F6148	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	479 500,00
F7113	Conseil Départemental du Val de Marne	1 072 650,00
F8106	Conseil Départemental du Val de Marne	964 900,00
S1008	SNCF	1 224 825,00
S3042	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines	377 250,00
V3020	Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine	386 590,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

Décision n° 20150420

Du 17 JUL. 2015

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150717-20150420-AU
Date de télétransmission : 20/07/2015
Date de réception préfecture : 20/07/2015

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B2056	Extension de la gare routière de Fontainebleau Avon (77)	39 900,00
C8005	Refonte de la signalétique directionnelle en gare de Roissy CDG1 – Roissypole	90 000,00
E3615	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt sur la ligne Situs 4 à Sucy en Brie (94)	184 500,00
E3616	Mise en accessibilité de 34 points d'arrêt sur la ligne STRAV 0	172 125,00
E3617	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne RATP 113 à Nogent sur Marne (94)	164 250,00
E3618	Mise en accessibilité de 38 points d'arrêt sur la ligne Athis Cars 3 à Choisy le Roi (94)	199 125,00
E3619	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne 467, 461, 419, 456 à Magny les Hameaux (78)	109 875,00
E3620	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 304 à Nanterre (92)	26 250,00

E3621	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 165 à Asnières sur Seine (92)	32 250,00	Accusé de réception en préfecture 078-287500978-20150717-20150420-AU Date de télétransmission : 20/07/2015 Date de réception préfecture : 20/07/2015
E3622	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 235 à Gennevilliers (92)	31 500,00	
E3623	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 190 à Clamart (92)	9 000,00	
E3624	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 169 à Issy les Moulineaux (92)	8 625,00	
E3625	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne RATP 261 à Villeneuve la Garenne (92)	61 125,00	
E3626	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne RATP 395 à Fontenay Malabry (92)	37 500,00	
E3627	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 290 à Le Plessis Robinson (92)	13 875,00	
E3628	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 394 à Vanves (92)	23 250,00	
E3629	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne Pep's 29 à St Thibault des Vignes (77)	190 875,00	
E3630	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 025025-005 à Ennery (95)	30 000,00	
E3631	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne Transdev 23 à Fremainville (95)	19 500,00	
E3632	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne DM 16 à Brétigny sur Orge (91)	77 625,00	
E3633	Financement des études pour la mise en accessibilité de 236 arrêts sur le territoire du Parisis	70 800,00	
E3634	Financement des études pour la mise en accessibilité de 137 arrêts sur le département du Val de Marne	41 100,00	
F2145	Amélioration des accès bus à la gare routière du Val d'Europe à Serris (77)	128 625,00	
F5105	Création d'un point d'arrêt à Nanterre dans le cadre du passage en articulés de la ligne Mobilien 258	17 500,00	
F5106	Reconfiguration d'un terminus de la ligne Phébus 45 à Sèvres (92)	155 250,00	
F5107	Adaptations de voiries et de points d'arrêts à Malakoff et Clamart liées à la restructuration du T6	141 750,00	
F6149	Elargissement du giratoire Zola-Masson à la Courneuve pour le passage en articulés de la ligne Mobilien 173	22 000,00	
F6150	Adaptation de points d'arrêt à Aubervilliers pour le passage en articulés de la ligne Mobilien 170	29 250,00	
F6151	Adaptations de voirie et création de points d'arrêt pour le passage en articulés de la ligne TVO7 à Epinay sur Seine (93)	62 625,00	
H3308	Vidéo en extension pour 3 véhicules – Réseau Ulis Massy Saclay	15 900,00	
H3309	Vidéo en extension pour 2 véhicules – Réseau Périurbain de Mantes	11 102,00	
J3178	Extension investissement SIV Réseau Ulis Massy Saclay	24 615,00	
J3179	Extension investissement SIV DSP Ligne 100-293-293-100	22 050,00	
J3180	Primo-investissement SIV DSP Express 100	141 000,00	
S3043	Création d'un abri véligo à la station T2 du Musée du Pont de Sèvres	22 125,00	
S3044	Aménagement d'abris véligos (40 places) en gare de Chanteloup les Vignes, Maurecourt et Triel sur Seine (78)	14 130,00	

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150717-20150420-AU
Date de télétransmission : 20/07/2015
Date de réception en préfecture : 20/07/2015

Codes	Opérations	Euros
B2056	Communauté de Communes Pays de Fontainebleau	39 900,00
C8005	SNCF	90 000,00
E3615	Conseil Départemental du Val de Marne	184 500,00
E3616	Conseil Départemental du Val de Marne	172 125,00
E3617	Conseil Départemental du Val de Marne	164 250,00
E3618	Conseil Départemental du Val de Marne	199 125,00
E3619	Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines	109 875,00
E3620	Conseil Départemental des Hauts de Seine	26 250,00
E3621	Conseil Départemental des Hauts de Seine	32 250,00
E3622	Conseil Départemental des Hauts de Seine	31 500,00
E3623	Conseil Départemental des Hauts de Seine	9 000,00
E3624	Conseil Départemental des Hauts de Seine	8 625,00
E3625	Conseil Départemental des Hauts de Seine	61 125,00
E3626	Conseil Départemental des Hauts de Seine	37 500,00
E3627	Conseil Départemental des Hauts de Seine	13 875,00
E3628	Conseil Départemental des Hauts de Seine	23 250,00
E3629	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	190 875,00
E3630	Ville d'Ennery (95)	30 000,00
E3631	Ville de Fremainville (95)	19 500,00
E3632	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	77 625,00
E3633	Communauté d'Agglomération le Parisis	70 800,00
E3634	Conseil Départemental du Val de Marne	41 100,00
F2145	EPAFRANCE	128 625,00
F5105	Conseil Départemental des Hauts de Seine	17 500,00
F5106	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	155 250,00
F5107	Conseil Départemental des Hauts de Seine	141 750,00
F6149	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	22 000,00
F6150	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	29 250,00
F6151	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	62 625,00
H3308	Cars d'Orsay	15 900,00
H3309	CTVMI	11 102,00
J3178	Cars d'Orsay	24 615,00
J3179	TRA	22 050,00
J3180	Autocars Tourneux	141 000,00
S3043	Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	22 125,00
S3044	Communauté d'Agglomération 2 rives de seine	14 130,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20150139

Du 02 AVR. 2015

Désignation des personnalités qualifiées et présentant un intérêt particulier au jury de concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage du projet de Tramway T10 Antony-Clamart

La Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 22, 24, 70, 167 et 168 ;
- VU** les délibérations n°2014/218 et n°2014/219 du 21 mai 2014 portant désignation des membres du jury de concours du STIF ;

CONSIDERANT le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage pour le projet Tramway T10 Antony-Clamart.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 168-III 3^{ème} alinéa et de l'article 70 du Code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury en vue d'émettre un avis motivé sur les candidatures.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-e du Code des marchés publics, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury a cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-d du Code des marchés publics, le président du jury peut, en outre, désigner comme membre du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours (phase candidatures), les personnalités qualifiées suivantes ayant la même qualification que celle demandée aux candidats :

- ✓ Monsieur Olivier Brenac, architecte à l'Atelier d'Architecture Brenac & Gonzalez,
- ✓ Monsieur Franck Boutté, architecte à l'Agence Franck Boutté consultants,
- ✓ Madame Claire Dassy, architecte interne du STIF.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres suppléants des personnalités qualifiées visées à l'article 1^{er} et ayant la même qualification que celle demandée aux candidats :

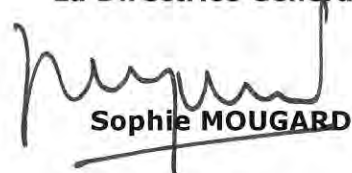
- ✓ Suppléant de Monsieur Brenac : Monsieur Xavier Gonzales, de l'Atelier d'Architecture Brenac & Gonzalez,
- ✓ Suppléant de Monsieur Boutté : Monsieur François Peyron, de l'Agence Franck Boutté consultants.

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours (phase candidatures), les personnalités suivantes présentant un intérêt particulier pour le projet :

- ✓ Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,
- ✓ Monsieur Georges Siffredi, Maire de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD